

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

01 août 2016

Interdiction de la publicité sur les produits Forex, les options binaires et certains CFD : l'AMF consulte sur les modifications de son règlement général

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit "Sapin 2 ") va instaurer l'interdiction de la publicité par voie électronique, à destination des particuliers, portant sur certains contrats financiers hautement spéculatifs et risqués. Pour finaliser le dispositif, l'Autorité des marchés financiers (AMF) consulte, jusqu'au 30 septembre 2016, sur l'insertion, dans son règlement général, de la liste des contrats visés par cette interdiction.

L'article 28 du projet de loi "Sapin 2 " va instaurer un mécanisme d'interdiction de toute forme de communication à caractère promotionnel adressée directement ou indirectement par des prestataires de services d'investissement, par voie électronique (emailings, bannières publicitaires en ligne, radio, télévision, etc.), à destination des particuliers et portant sur des instruments financiers particulièrement difficiles à comprendre et potentiellement très risqués. Ce texte entrera en vigueur après le vote du Parlement et la promulgation de la loi. Il renvoie au règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour préciser les catégories de contrats visées par ce dispositif d'interdiction.

En conséquence, l'AMF propose d'ajouter un titre dans le livre I de son règlement général intitulé " Mesure d'encadrement des communications à caractère promotionnel sur les contrats financiers ". Il serait rédigé comme suit :

Sont interdites, en application de l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier, les communications à caractère promotionnel portant sur les contrats financiers suivants:

- les contrats d'options binaires ; ou
- les contrats qui mettent en avant un investissement direct ou indirect sur le " Forex ", le marché des changes ou le marché de devises ; ou
- les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) qui ont un effet de levier supérieur à cinq ;

ainsi que les contrats financiers ayant un effet économiquement équivalent à ceux énumérés ci-dessus.

Les réponses à cette consultation publique doivent être transmises à l'AMF **d'ici le 30 septembre 2016**, à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org URL = [mailto:directiondelacommunication@amf-france.org]

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Stéfanie Duschenes - Tél : +33 (0)1 53 45 60 23 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Consultation publique de l'AMF relative à l'interdiction de la publicité portant sur
↘ certains contrats financiers hautement spéculatifs et risqués

Mots clés

FOREX ET OPTIONS BINAIRES

CFD

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

MISE EN GARDE

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

19 mai 2022

L'AMF et l'ACPR
mettent en garde le
public à l'encontre
d'offres de trading
Forex non autorisées
d'Omega Pro Ltd



LETTRE DE L'OBSERVATOIRE

COMMERCIALISATION

04 avril 2022

Lettre de
l'Observatoire de
l'épargne de l'AMF -
N°48 - Avril 2022



MISE EN GARDE

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

30 mars 2022

L'AMF et l'ACPR
mettent en garde le
public contre les
activités de plusieurs
acteurs qui proposent
en France des
investissements sur le
Forex et sur des
produits dérivés sur...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02